



**PRIME POUR LA
PRODUCTION RÉGIONALE
DE LANGUE ANGLAISE
PRINCIPES DIRECTEURS
2019-2020**

Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Les Principes directeurs sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux requérants qui déposent une demande auprès du Fonds des médias du Canada (FMC). Les Principes directeurs fournissent un aperçu des objectifs du FMC et de son administration ainsi que des renseignements sur les pratiques administratives habituelles du FMC. La conformité à ces Principes directeurs est une condition préalable à toute admissibilité à une aide financière du FMC.

Le FMC administre ses programmes et applique ses Principes directeurs de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des projets qui contribuent à remplir son mandat. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à l'interprétation de ces Principes directeurs.

Tous les requérants et les télédiffuseurs (le cas échéant) doivent se conformer aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation (ECP) du FMC ainsi qu'aux politiques d'affaires applicables, telles que créées et modifiées au besoin. Les politiques d'affaires, incluant les ECP, sont énoncées dans l'annexe B de ces Principes directeurs et peuvent également être consultées dans le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca. Les renseignements compris dans l'annexe A et B font partie intégrante des Principes directeurs.

Les projets qui bénéficient d'une participation financière du FMC au cours d'une année donnée doivent respecter les Principes directeurs et les politiques du FMC en vigueur au cours de cet exercice financier. Sauf indication contraire, les modifications apportées aux Principes directeurs ou aux politiques au cours d'un exercice financier ultérieur ne seront pas appliquées de façon rétroactive. L'exercice financier du FMC commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Veillez noter que ces Principes directeurs peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour de ces Principes directeurs, veuillez consulter le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca.

1. PRÉSENTATION DU FONDS DES MÉDIAS DU CANADA

Prime pour la production régionale de langue anglaise

Le mandat du FMC consiste notamment à veiller au soutien financier de la production à l'échelle du pays. À ce titre, le FMC renouvelle sa Prime pour la production régionale de langue anglaise (PPRLA) pour l'exercice financier 2019-2020.

Aux fins de la PPRLA, les termes « région » ou « régionale » englobent toute partie du Canada située à plus de 150 km de Toronto, en empruntant la route la plus raisonnablement courte. Toutefois, les projets du Québec, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, du Nunavik et du Yukon ne sont pas admissibles à la prime puisqu'ils sont visés par d'autres mesures incitatives, à savoir la Mesure incitative pour la production de langue anglaise en milieu minoritaire (Québec) et la Mesure incitative pour les projets nordiques (Territoires du Nord-Ouest, Nunavut, Nunavik et Yukon).

Le FMC définit comme suit une production régionale :

- a) La très grande majorité des prises de vues principales¹ du Projet admissible (voir la section 3.2 des [Principes directeurs 2019-2020 du Programme des enveloppes de rendement](#)) est tournée en région, hormis les exceptions appropriées pour les documentaires.
- b) Le Requéran est établi en région et son siège social est situé en région. De plus :
 - i) le Requéran régional exerce un contrôle total sur les aspects créatifs, artistiques, techniques et financiers du Projet admissible ou, s'il s'agit d'une coproduction régionale-non régionale, il exerce un contrôle proportionnel aux droits d'auteur qu'il détient;
 - ii) dans le cas d'une coproduction régionale-non régionale, le Requéran régional doit détenir au moins 51 % des droits d'auteur du Projet admissible;
 - iii) dans le cas d'une coproduction régionale-non régionale, le Requéran régional doit recevoir une part équitable des honoraires versés aux producteurs et des frais d'administration;
 - iv) le Requéran régional détient et contrôle initialement les droits de distribution du Projet admissible et conserve un intérêt financier permanent dans le Projet admissible, ou, s'il s'agit d'une coproduction régionale-non régionale, les marchés et les revenus potentiels sont partagés équitablement en fonction de la participation financière de chaque coproducteur;
 - v) il a participé activement au développement du Projet admissible.

Le projet ne sera pas considéré comme régional si le contrôle et les décisions de production du Projet admissible ne sont pas assumés en région.

La PPRLA prendra la forme d'un supplément de droits de diffusion du FMC (voir la section 2.2.TV des [Principes directeurs 2019-2020 du Programme des enveloppes de rendement](#)). La contribution maximale correspondra à 15 % des dépenses admissibles du Projet admissible (voir la section 2.3.2 et tous ses paragraphes des [Principes directeurs 2019-2020 du Programme des enveloppes de rendement](#)), jusqu'à concurrence de 1 million de dollars par projet. Dans le cas des coproductions régionales-non régionales, le montant de la PPRLA sera calculé sur la portion des dépenses admissibles de la part régionale du Projet admissible.

¹ Pour les projets d'animation, la très grande majorité des principaux travaux d'animation doit être accomplie en région.

- La PPRLA sera accordée aux Projets admissibles selon le principe du premier arrivé, premier servi, jusqu'à épuisement des allocations affectées à la date limite de dépôt des demandes applicable ou jusqu'à la date limite de dépôt des demandes applicable, selon le cas qui survient en premier.
- Sauf dans les rares exceptions où un projet reçoit du financement au titre de l'un des programmes sélectifs du FMC², une province ne peut obtenir plus de 35 % de l'allocation de la PPRLA. Les fonds restants après la première date limite seront accessibles à toutes les provinces admissibles qui n'ont pas atteint le plafond de 35 % jusqu'à la deuxième date limite.
- Dans le cas où un grand nombre de projets seraient déposés à la même date et créeraient une demande excédentaire de financement, le FMC pourrait : distribuer les fonds dont il dispose de façon proportionnelle (au prorata) entre les projets admissibles déposés à cette date; choisir le nombre de projets soumis (par requérant) qui recevront du financement; ou décider de distribuer les fonds d'une façon équitable, tel qu'il le déterminera à sa seule discrétion.

La Prime pour la production régionale de langue anglaise peut être combinée à des fonds provenant d'autres programmes de financement du FMC. Elle sera accordée séparément et en sus des montants alloués au projet par l'intermédiaire d'autres programmes du FMC, et ce, sans égard aux montants de contribution maximaux en vigueur pour ces programmes. Toutefois, la contribution totale du FMC au titre de tous les programmes ne peut dépasser 84 % des dépenses admissibles. Les projets ayant obtenu des droits de diffusion admissibles auprès de télédiffuseurs canadiens ne possédant pas d'allocation d'enveloppe de rendement du FMC sont admissibles à la PPRLA (voir la section 3.2.TV.5 des [Principes directeurs 2019-2020 du Programme des enveloppes de rendement](#)).

Pour être admissible à la PPRLA, un projet doit respecter les critères suivants :

- a) Le ou les requérants et le projet satisfont à toutes les exigences applicables de la section 3 des [Principes directeurs 2019-2020 du Programme des enveloppes de rendement](#) du FMC.
- b) La langue de production originale du Projet admissible est l'anglais.
- c) Les droits de diffusion d'un télédiffuseur canadien de langue française peuvent être considérés comme des droits de diffusion admissibles afin d'atteindre l'exigence seuil en matière de droits de diffusion. Toutefois, les droits de diffusion d'un télédiffuseur canadien de langue anglaise admissible (droits de diffusion canadiens en langue anglaise du Projet admissible) doivent représenter la plus grande part de ces droits de diffusion admissibles.
- d) Le Projet admissible fait ou a fait l'objet d'une demande de financement auprès du FMC au cours de l'exercice financier 2019-2020 du FMC. Les projets ayant bénéficié du soutien financier du FMC au cours des exercices financiers précédents ne sont pas admissibles à la Prime pour la production régionale de langue anglaise pour 2019-2020.
- e) Le Projet admissible est entièrement financé au moment de la demande (y compris le montant de la Prime pour la production régionale de langue anglaise et tout autre financement du FMC). Les projets qui font déjà l'objet d'une demande de financement au titre d'un autre programme de financement du FMC pour l'exercice financier 2019-2020 doivent rajuster leur financement et/ou leur devis en conséquence puisque l'octroi de la Prime pour la production régionale de langue anglaise ne devrait pas donner lieu à un sur financement du projet.

La section 1 des [Principes directeurs 2019-2020 des Enveloppes de rendement](#) du FMC s'applique aux demandes déposées dans le cadre de la PPRLA.

² Il est à noter que les requérants qui reçoivent du financement du Programme de documentaires d'auteur de langue anglaise ou du Programme autochtone (si la langue originale de production est majoritairement l'anglais) auront le droit de soumettre le projet à la PPRLA même si le plafond de la province du requérant a été atteint. Toutefois, les sommes versées à leurs projets pourraient être assujetties à une répartition au prorata.